

ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°100/2022 du 11 août 2022

Le Maire de la commune d'ARANDON-PASSINS

Vu les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral « cadre sécheresse » du 18 mai qui fixe le cadre réglementaire applicable en cas de sécheresse pour le département de l'Isère,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'en période estivale les conditions atmosphériques locales multiplient les risques d'incendie surtout le territoire de la Commune,

Considérant l'épisode de sécheresse actuel touchant le Département de l'Isère et les recommandations du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIACEDPC) de l'Isère.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les feux d'artifices, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice sont interdits sur le territoire communal, en tout lieu public et privé.

ARTICLE 2 : Cette interdiction prend effet à compter du 11 août 2022 et demeure en vigueur jusqu'au 5 septembre 2022.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- A la Gendarmerie de Morestel
- Centre de Secours de Morestel

Fait à ARANDON-PASSINS, le 11 août 2022

Le MAIRE

Maria SANDRIN

